

INFO

QUE FAIRE

Que faire face à des honoraires prohibitifs qui vous sont réclamés ?

En matière contractuelle, il arrive fréquemment que, à défaut d'accord préalable entre les parties, le prestataire de services (avocat, architecte, comptable, entrepreneur, médecin ou dentiste non conventionné, réviseur d'entreprise, etc.) réclame à son client ou patient des honoraires qui dépassent de loin ce que ce client ou ce patient escomptait.

Pour toute réponse, le prestataire de services a l'habitude de se justifier en disant que ses honoraires sont laissés à son entière appréciation personnelle !

Cette fixation unilatérale des honoraires est autorisée *sauf* lorsque cette possibilité est exclue par la loi qui prévoit la conclusion d'un accord (écrit) sur le prix avant l'exécution des prestations, notamment en matière de vente, de crédit à la consommation, de contrat de travail, de courtage matrimonial, de gestion de fortune et de conseil en placement, de contrats d'organisation de voyages ou d'intermédiaires de voyages.

Lorsque cette fixation unilatérale est autorisée, on admet qu'elle doit être faite *dans les limites de la bonne foi*, ce qui autorise celui à qui est adressée une note 'salée' de se tourner vers les tribunaux afin d'obtenir une révision des honoraires.

C'est ce qui est arrivé dans une affaire qui a récemment trouvé son épilogue. Il s'agissait d'un avocat qui, en date du 8.7.1991, réclamait à son client (l'Etat belge) des honoraires pour un montant de 5 millions et de 8 millions de francs belges pour deux dossiers traités.

L'art.446ter du Code judiciaire prévoit à cet égard que les avocats fixent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre d'eux dans l'exercice de leurs fonctions !

Après avis du conseil de l'Ordre des avocats qui avait estimé que les deux états d'honoraires ne dépassaient pas les limites d'une juste modération (!), l'Etat belge se tourna vers les tribunaux pour tenter d'obtenir une révision de ces honoraires.

Les juridictions de fond estimèrent qu'une somme de 4 millions de francs belges constituait la juste rémunération du travail accompli dans le traitement des deux dossiers litigieux.

L'avocat introduisit un pourvoi devant la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 9.11.2006, donna raison au juge du fond qui, selon elle, peut apprécier si des honoraires constituent la rémunération du travail réellement accompli et demeurent dans les limites d'une juste modération.

On retiendra de ceci que les juges disposent d'un arsenal de sanctions qui permettent de limiter les effets d'un exercice *abusif*, par le créancier, de son droit de fixer unilatéralement le prix de sa prestation. Le pouvoir modérateur dont dispose le juge l'autorise à réduire l'exercice du droit à son usage « normal » en substituant à la décision abusive une décision qui répond au critère d'une juste modération.

Les procès ayant pour objet une contestation d'honoraires sont de plus en plus fréquents. Ceux qui les entreprennent doivent faire face à des frais importants sans savoir, à l'avance, si le juge accueillera leur demande...La souscription d'une assurance Protection juridique couvrant ces frais est, on ne le dira jamais assez, d'un grand secours.



Edité par l'entreprise
d'assurances
D.A.S. s.a.

Comité de rédaction:

Gérard André,
Isabelle Mattelaer,
Reinilde van Bergen
6, avenue Lloyd George
1000 Bruxelles
Tél. 02 645 51 11
Fax. 02 640 77 33
info@das.be
www.das.be

Abonnement annuel 10 n°.:
40 EUR (37,74 + 2,26 TVA).

Prix spécial
producteurs D.A.S.
10 n°.: 23,55 EUR
(22,22 + 1,33 TVA)